



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## RMI

Question écrite n° 69698

### Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'incohérence qui semble exister dans le dispositif RMI, en ce sens que tout allocataire entrant dans le dispositif est censé se mobiliser rapidement pour retrouver un emploi, mais si une personne reprend une activité dans le trimestre qui suit l'ouverture de ses droits, et si la caisse d'allocations familiales (CAF) a procédé à une neutralisation des ressources du trimestre précédent, la neutralisation est annulée. Cette situation génère un indu RMI que la CAF récupère sur le montant du RMI restant ou sur les allocations familiales. La famille se retrouve alors en difficulté et les travailleurs sociaux doivent mettre en place des demandes de recours gracieux, d'aides financières, etc. Autant de procédures qui ne contribuent pas à simplifier une situation déjà complexe, qui génère en outre énormément d'incompréhension car les personnes retrouvant une activité sont de ce fait pénalisées. Aussi il remercie le Gouvernement de lui préciser ses intentions pour répondre à ce problème. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

### Texte de la réponse

Le retour à l'emploi notamment des bénéficiaires de minima sociaux est l'une des priorités du Gouvernement. Tous les freins à la reprise d'activité seront examinés. L'actuel mode de cumul des revenus d'activité avec l'allocation de parent isolé (API), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le revenu minimum d'insertion est trop complexe, ses incitations financières peu visibles. C'est pourquoi, la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et aux droits et devoirs des bénéficiaires des minima sociaux jette les bases d'un nouveau système reposant sur une logique forfaitaire. Les bénéficiaires de minima sociaux (RMI, API, et ASS) reprenant un emploi ou débutant une activité de travailleur indépendant cumuleront leur salaire et leur allocation pendant trois mois ; puis, pendant les neuf mois suivants, ils percevront en plus de leur salaire une prime mensuelle de 150 euros (225 euros pour les couples et les personnes isolées avec enfant), dite « prime forfaitaire ». À partir de la fin du premier mois suivant leur reprise d'activité, ils percevront en outre une prime exceptionnelle de 1 000 euros, dite « prime de retour à l'emploi ». Ce nouveau système est destiné à encourager prioritairement la reprise d'emploi d'une durée suffisante pour assurer l'autonomie financière des salariés ; il s'appliquera aux allocataires qui reprennent un emploi d'une durée supérieure à 78 heures par mois, et qui, de ce fait quittent les dispositifs d'assistance. D'après les données disponibles, sur les durées d'activité des bénéficiaires de RMI en intéressement, près de 80 % des allocataires du RMI seront concernés. Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, les salariés qui reprennent un emploi d'une durée inférieure à 78 heures recevront comme aujourd'hui un intéressement proportionnel à leur temps de travail. Dans le cadre de cette loi, le Gouvernement s'attachera à sécuriser les trajectoires professionnelles discontinues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Rolland](#)

**Circonscription :** Yonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 69698

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire** : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 juillet 2005, page 6762

**Réponse publiée le** : 18 avril 2006, page 4183